
5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

73

BILL

AN ACT TO AMEND THE
TRUST, BUILDING AND LOAN COMPANIES
LICENSING ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PERMIS DES COMPAGNIES DE FIDUCIES,
DE CONSTRUCTION ET DE PRÊTS

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A provision providing for the carrying out of an inspection or audit and the bearing of the cost of an inspection or audit by the company inspected or audited is repealed. The substance of this section is incorporated into the new provisions added under section 2.

Section 2

The Minister is authorized to make inquiries into and conduct examinations of companies licensed under the Act, to assess the cost of inquiries and examinations against companies and to collect the cost.

Section 3

Regulation-making powers are added.

Section 4

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une disposition qui prévoit des examens et des vérifications dont les frais sont mis à la charge de la compagnie qui est soumise à l'examen ou à la vérification est abrogé. L'essentiel des dispositions du présent article est incorporé aux nouvelles dispositions de l'article 2.

Article 2

Le Ministre est autorisé à mener une enquête et à effectuer un examen de compagnies titulaires de permis en vertu de la Loi, à répartir les coûts des enquêtes et des examens à la charge des compagnies et les récupérer auprès de celles-ci.

Article 3

Des dispositions habilitantes sont ajoutées.

Article 4

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Trust, Building and Loan Companies
Licensing Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 8.1 of the Trust, Building and Loan Companies Licensing Act, chapter T-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

2 *The Act is amended by adding before section 8.2 the following:*

8.11(1) At any time the Minister of Justice or any person acting on the Minister's behalf may during normal business hours make such inquiries and conduct such examinations as the Minister or the person acting on behalf of the Minister considers necessary to ensure compliance with this Act and the regulations or any requirement, term, condition or restriction of a licence under this Act or the regulations.

8.11(2) Any person making an inquiry or conducting an examination under subsection (1) may rely, in whole or in part, on an examination conducted by the Government of Canada or another province of Canada or by a recognized agency of such Government acceptable to the Minister of Justice.

**Loi modifiant la
Loi sur les permis des compagnies de fiducies,
de construction et de prêts**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 8.1 de la Loi sur les permis des compagnies de fiducies, de construction et de prêts, chapitre T-13 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 8.2 de ce qui suit:*

8.11(1) En tout temps, le ministre de la Justice ou la personne agissant au nom du Ministre peut, durant les heures normales d'affaires, mener toute enquête et effectuer tout examen qu'il juge nécessaires pour assurer la conformité à la présente loi et aux règlements ou à toute exigence, toute modalité, toute condition ou toute restriction d'un permis en vertu de la présente loi ou des règlements.

8.11(2) Toute personne qui mène une enquête ou qui effectue un examen en vertu du paragraphe (1) peut se fier, en tout ou en partie, à un examen effectué par le gouvernement du Canada ou par toute autre province du Canada ou par un organisme reconnu d'un tel gouvernement qui est acceptable au ministre de la Justice.

8.12 Any person making an inquiry or conducting an examination under section 8.11 may examine any book, security, document or record, wherever situated, of or in the possession of a company licensed under this Act relating to its business, during normal business hours.

8.13(1) The costs and expenses incurred in administering this Act and the regulations shall be borne by and recovered from companies licensed under this Act by means of assessments.

8.13(2) The Minister of Justice shall assess the amounts ascertained under subsection (1) against each company to the extent and in the manner prescribed by the regulations.

8.13(3) An assessment made under this Act and the regulations constitutes a debt due by the company against which it is made to Her Majesty in right of the Province, is payable upon demand by the Minister of Justice and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction.

8.13(4) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Minister of Justice setting out the amount of an assessment is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is *prima facie* proof of the amount of the costs and expenses set out in the certificate.

3 *Section 12 of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) respecting assessments with respect to companies licensed under this Act for recovering the costs and expenses referred to in subsection 8.13(1), including the amount of the assessment with respect to each company, the manner, time and frequency of assessments and payments and

8.12 Toute personne qui mène une enquête ou qui effectue un examen en vertu de l'article 8.11 peut examiner, durant les heures normales d'affaires, tous les livres, les garanties, les documents ou les dossiers qui sont en possession d'une compagnie titulaire d'un permis accordé en vertu de la présente loi, où qu'ils se trouvent et qui concernent les affaires de la compagnie.

8.13(1) Les coûts et dépens engagés relativement à l'administration de la présente loi et des règlements, sont mis à la charge des compagnies titulaires d'un permis accordé en vertu de la présente loi et sont recouvrables auprès de celles-ci au moyen de répartitions.

8.13(2) Le ministre de la Justice répartit les montants fixés en vertu du paragraphe (1) à la charge de chaque compagnie dans la mesure et de la manière prescrites par les règlements.

8.13(3) Une répartition effectuée en vertu de la présente loi et des règlements constitue une dette due par la compagnie à la charge de laquelle elle est effectuée à sa Majesté du chef de la Province, payable sur mise en demeure du ministre de la Justice et peut être récupérée comme une créance dans toute cour de juridiction compétente.

8.13(4) Dans toute réclamation ou toute action en vertu du présent article, un certificat présenté comme portant la signature du ministre de la Justice et fixant le montant de la répartition est, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présentée comme ayant signé le certificat, admissible en preuve et constitue une preuve *prima facie* du montant des coûts et dépens décrit au certificat.

3 *L'article 12 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:*

b.1) concernant les répartitions effectuées relativement aux compagnies titulaires de permis en vertu de la présente loi pour le recouvrement des frais et dépens visés au paragraphe 8.13(1), y compris le montant de la répartition à la charge de chaque compagnie, la méthode, les dates et la

the use of different methods of assessment with respect to different companies;

(b.2) respecting inquiries and examinations made under this Act;

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

fréquence de répartitions et de paiements et l'emploi de diverses méthodes de répartition relativement aux diverses compagnies;

b.2) concernant les enquêtes et les examens effectués en vertu de la présente loi;

4 *La présente loi ou toute disposition qui s'y rapporte entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

AN ACT TO AMEND THE
TRUST, BUILDING AND LOAN COMPANIES
LICENSING ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PERMIS DES COMPAGNIES DE FIDUCIES,
DE CONSTRUCTION ET DE PRÊTS

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.
